



PRÉFET DU BAS-RHIN

**TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune de OTTERSWILLER

REGULARISATION DU PLAN D'EAU / PISCICULTURE D'EAU DOUCE

DÉNOMMÉ BRUNNMATT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure

**M. Fernand MARXER domicilié 14, rue d'Altenheim 67490 LUPSTEIN
de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation
pour la réalisation d'un étang situé à OTTERSWILLER**

**en application
des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement, et notamment :

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides ;
- l'article L.214-1 et suivants soumettant à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.181-1 et suivants relatifs au régime de l'Autorisation Environnementale ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU les travaux d'aménagement d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce ;

VU la situation du terrain en zone à dominante humide (Base de données CIGAL 2008) ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 1^{er} août 2019, notifié le 8 août 2019 à M. Fernand MARXER domicilié 14, rue d'Altenheim à LUPSTEIN (67490) ;

VU les différents échanges par courrier électronique et par téléphone ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain effectuée le 19 mars 2019, les inspecteurs de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté la présence d'un étang sans autorisation d'une superficie de l'ordre de 2000 m² alimenté par une prise d'eau avec barrage sur le Mosselbach ;

CONSIDÉRANT que la création de l'étang date de l'année 1994 et qu'il aurait dû faire l'objet d'une demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application de 1993 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés nécessitent le dépôt préalable d'un dossier portant autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation préalable aux travaux n'a été transmis au guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin à ce jour ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.181-1 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

M. Fernand MARXER est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration ou d'autorisation en régularisation des travaux réalisés, conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier sera conforme aux dispositions précisées par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et sera déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

M. Fernand MARXER est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, qui peut être conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus ou si la demande de déclaration ou d'autorisation est rejetée, M. Fernand MARXER est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, M. Fernand MARXER est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès au site de l'étang pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à M. Fernand MARXER ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à M. Fernand MARXER.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie en est déposée en mairie de OTTERSWILLER et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet

par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service Environnement
et Gestion des Espaces



Nejib AMARA